

Accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015

Le nouvel accord Agirc-Arrco du 30 Octobre 2015 concernant les retraites complémentaires du **secteur privé** a été signé cette semaine. Il suscite de nombreuses interrogations. Âge de départ à la retraite, malus, pension de réversion, invalidité...

Vous trouverez ci-dessous des questions-réponses aux nombreuses questions que se posent les futurs retraités. Les premières proviennent du site de l'Agirc-Arrco, les secondes de www.touturlaretraite.com

À ce jour, pour les enseignants, nous ne savons pas comment le RETREP va intégrer ces nouvelles mesures que ce soit au moment de la liquidation des avantages RETREP ou lors du basculement vers le régime normal (RGSS + AGIRC+ARRCO).

Des questions sont posées au ministère de l'éducation nationale. Nous en saurons sans doute plus après la rencontre prévue le 24 novembre entre les représentants de la Fédération des SPELC et ceux du ministère.

Foire aux questions Agirc-Arrco

1. A quelles conditions puis-je partir sans malus ?

Aucune minoration (malus) ne sera appliquée à votre retraite Agirc et Arrco dans les conditions ci dessous :

- Partir à la retraite un an après la date d'obtention du taux plein dans le régime de base ;
- **Ou** être né avant 1957 et toujours être en activité ;
- **Ou** prendre sa retraite avant le 1er janvier 2019 ;
- **Ou** prendre sa retraite de base avec décote (sans le taux plein régime de base). Alors, un coefficient d'abattement viager s'applique définitivement sur la retraite complémentaire. La minoration temporaire (le malus) n'est alors pas applicable.

En outre si je suis exempté de CSG au moment de mon départ en retraite alors aucun coefficient de solidarité, c'est-à-dire le malus, ne sera pas appliqué si je prends ma retraite à l'âge d'obtention du taux plein.

Enfin si je suis concerné par un des autres cas principaux suivant, le malus ne s'applique pas non plus :

- Assuré handicapé, atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50%, et remplissant les conditions d'un départ anticipé dans le cadre du

dispositif de l'article L351-1-3 du code de la Sécurité sociale ;

- Assuré handicapé, atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50%, ne remplissant pas les conditions d'un départ anticipé dans le cadre du dispositif de l'article L351-1-3 ;
- Assuré inapte, avec un taux incapacité permanent partielle de 50% dans le cadre du dispositif de l'article L351-7 ;
- Mère ouvrière ayant élevé au moins 3 enfants ;
- Le résultat du calcul du montant annuel de ma retraite est inférieur à 156,24 €(au 1/10/2015).

2. Dans quel cas ma retraite va-t-elle être minorée par le malus ?

Si vous êtes né(e) à partir de 1957 et que vous prenez votre retraite après le 1^{er} janvier 2019 pendant l'année suivant la date d'obtention de votre taux plein dans le régime de base. Le coefficient de solidarité, une minoration (un malus), de 10%, est appliqué pendant une période maximale de 3 ans à partir de l'âge de départ à la retraite et jusqu'à 67 ans maximum.

Exemple : j'ai obtenu le taux plein dans le régime de base à 62 ans et je souhaite partir en retraite à 62 ans, avec un montant Arrco prévu de 1 000 €, je toucherai :

- 900 € de 62 ans à 65 ans
- puis 1 000 € les années suivantes.

Je suis assujéti à un taux réduit de CSG : alors un coefficient de solidarité s'applique, mais il est de 5% au lieu de 10%.

Exemple : j'ai obtenu le taux plein dans le régime de base à 62 ans et je souhaite partir en retraite à cette date, avec un montant Arrco prévu de 500 € je toucherai :

- 475 € à 62 ans
- 475 € à 63 ans
- 475 € à 64 ans
- puis 500 € les années suivantes.

3. Comment bénéficier d'une majoration temporaire (bonus) de votre retraite complémentaire ?

Vous pouvez bénéficier d'une majoration (bonus) de votre retraite Agirc et Arrco **pendant un an** après votre départ à la retraite si vous liquidez votre retraite complémentaire au moins 2 ans après la date d'obtention de votre taux plein dans le régime de base. On distinguera alors 3 cas :

- Majoration de 10% si la date de départ à la retraite est de 2 ans postérieure à la date d'obtention du taux plein régime de base.
- Majoration de 20% si la date de départ à la retraite est de 3 ans postérieure à la date d'obtention du taux plein régime de base.
- Majoration de 30% si la date de départ à la retraite est de 4 ans postérieure à la date d'obtention du taux plein régime de base.

A noter que dans le même temps si vous êtes en activité, vous continuerez à acquérir des points de retraite si vous n'avez liquidé aucun autre régime à compter du 1er janvier 2015 (hormis régime des militaires et d'autres régimes particuliers). Vous pouvez également bénéficier d'une surcote dans le régime général. Au global, votre retraite sera plus importante.

Exemple : j'ai obtenu le taux plein dans le régime de base à 62 ans et je souhaite partir en retraite en ayant travaillé 2 ans supplémentaires, avec un montant Arrco prévu de 1000 €, je toucherai :

- 1 100 € à 64 ans.
- puis 1 000 € les années suivantes.

4. Je peux partir à la retraite pour carrière longue. Suis-je concerné ?

OUI. La mesure s'applique également de la même façon si je pars en retraite après le 1er janvier 2019, pendant 3 ans et jusqu'à 67 ans au maximum après votre départ à la retraite pendant l'année suivant votre date d'obtention du taux plein régime de base (se reporter aux questions 2 et 3).

5. Cette mesure s'applique-telle aux majorations familiales ?

OUI. La mesure s'applique à l'ensemble des montants de la retraite complémentaire Agirc et Arrco.

Attention, les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul des montants de retraite indiquées par l'Estimation Indicative Globale (EIG).

Retraites complémentaires : les réponses à vos questions sur l'accord Agirc-Arrco

Par Jean-Philippe Dubosc

vendredi 13 novembre 2015 16:04

Le nouvel accord sur l'Arrco et l'Agirc suscite de nombreuses interrogations chez les internautes...Les experts de France Retraite leur répondent.

Très technique, l'accord validé le 30 octobre 2015 par le patronat et une partie des syndicats sur les retraites complémentaires du privé génèrent des interrogations, voire de l'inquiétude, chez les salariés et les retraités.

Pour les aider à y voir plus clair, Toutsurmesfinances.com leur a proposé de remplir un formulaire et d'y poser leurs questions.

Notre site d'information a ensuite soumis la cinquantaine de requêtes recueillies au spécialiste de la retraite **France Retraite**. Voici une sélection des questions et des réponses des experts retraite **Estelle Perrier** et

Aurélie Rebelo, ainsi que du consultant associé **Denis Guertault**.

Sans surprise, *une grande partie des demandes porte sur le futur abattement temporaire de 10%* qui sera appliqué sur les pensions complémentaires des *salariés nés à partir de 1957 et qui partiront à la retraite à partir de 2019 en disposant de tous leurs trimestres au régime de base*. La question est particulièrement prégnante chez les assurés éligibles au dispositif de départ anticipé pour carrière longue.

1 - Départ à la retraite

Ullmann : Née en 1955. L'âge de la retraite effective est-il désormais de 63 ans ?

L'âge d'ouverture des droits à retraite reste inchangé (62 ans) pour les personnes nées en 1955 et au-delà. Néanmoins, l'objectif de cette nouvelle réglementation Agirc / Arrco est bien d'inciter les personnes à travailler au moins 1 an de plus.

Coco : Je suis née en 1964. J'aurai la totalité de mes trimestres en 2023. Que se passera-t-il si je souhaite prendre ma retraite à ce moment-là ?

En 2023, vous aurez 59 ans. Sauf à répondre aux conditions de retraite anticipée pour carrière longue, vous ne pourrez bénéficier de vos retraites qu'à compter de vos 62 ans (2026).

Justine : Je suis née en 1961 et j'aurai 174 trimestres en août 2023. Suis-je contrainte de travailler 1 an de plus pour bénéficier de ma retraite complémentaire pleine ?

En août 2023, vous aurez 62 ans (âge légal) et le nombre de trimestres nécessaires pour demander une retraite à taux plein. Avec l'accord Agirc/Arrco, vous pourrez demander la retraite à 62 ans, mais *un malus de 10 % s'appliquera sur vos pensions de retraite complémentaires pendant 3 ans*. Si vous ne souhaitez pas être impacté par ce malus, vous devrez effectivement poursuivre votre activité pendant 1 an (4 trimestres calendaires).

2 - Malus temporaire

Bianne : Suis-je concernée par l'abattement sur l'Arrco sachant que je suis née en 1959

et que je peux prendre ma retraite au 1^{er} janvier 2019 ?

Étant donné votre date de naissance, nous vous confirmons que vous serez concerné par *l'accord Arrco-Agirc* puisque celui-ci *est applicable à partir du 1er janvier 2019 et pour les générations nées à partir de 1957*.

Bellacou : Je suis né en juin 1957. Suis-je touché par le malus si je pars en retraite à 62 ans ? Pour information, j'ai commencé à travailler à 18 ans.

Ayant débuté votre carrière à 18 ans, il est possible que vous puissiez prendre votre retraite à partir de 60 ans (sous réserve de répondre aux conditions d'éligibilité). Dans ce cas, il faudra adresser une demande d'attestation à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) de votre département qui confirmera un possible départ anticipé au titre des carrières longues.

Dans le cas où vous ne pourriez bénéficier d'une retraite qu'à partir de 62 ans, vous serez effectivement impacté par la nouvelle réglementation Arrco-Agirc, celle-ci étant applicable à partir du 1er janvier 2019.

Pilte : Né en 1954, je vais en décembre préparer mon dossier retraite que je dois prendre en juillet 2016. Pouvez-vous me confirmer quel impact cette nouvelle législation va avoir sur ma situation de future retraité ?

Vous n'êtes *pas concerné* par cette évolution de réglementation puisque vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1957.

SPELC 56 : Si une personne part à l'âge légal ou plus tard sans avoir le taux plein, le malus de 10% s'applique-t-il en plus des coefficients d'anticipation (minoration) déjà en place ?

Si l'assuré n'a pas liquidé sa retraite de base au taux plein, *il se voit appliquer des coefficients d'anticipation viagers*. Il n'y aura donc pas, en plus de ces coefficients, un malus pour l'Arrco et l'Agirc.

Les personnes qui liquident leur pension de retraite avec décote ne sont en effet pas concernées par la nouvelle réforme.

3 - Retraite anticipée

Francis : Né en 1958, j'ai cotisé 8 trimestres avant 20 ans et je dispose de 168 trimestres. Puis-je partir à 60 ans ?

Selon les éléments communiqués, vous pouvez apparemment prétendre à une retraite à partir de 60 ans. Les trimestres pris en compte pour les départs anticipés « carrière longue » sont les trimestres cotisés (trimestres acquis par des cotisations sur les salaires perçus), auxquels s'ajoutent certains trimestres tels que le service militaire (4 trimestres maximum), le chômage (4 trimestres maximum) ou la maladie (4 trimestres maximum).

Dans le cas où vous pouvez prétendre à un départ à 60 ans pour carrière longue, il faudra demander une attestation à la Cnav de votre département, 6 mois avant votre départ, qui confirmera votre date d'effet.

Njld : Si départ à 60 ans, en 2018, donc avant le 1^{er} janvier 2019 : aucun impact

François : Né en 1957, je peux prendre ma retraite pour carrières longue en 2017 (173 trimestres pour moi). Suis-je concerné par l'accord sur les retraites complémentaires qui débute en 2019 pour les salariés nés à parir de 1957 ?

Si vous prenez votre retraite en 2017, vous ne serez pas concerné par l'accord Arrco-Agirc. Toutefois, il est *important dans votre cas de prendre votre retraite au plus tard le 1^{er} décembre 2018*, afin de ne pas être impacté par la nouvelle réforme.

En effet, cette dernière entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019. Si vous attendez cette date pour demander votre retraite, vous serez donc impacté par les nouvelles mesures.

Chris : Né en 1959 et faisant partie des carrières longues avec un départ prévu à 60 ans pour 167 trimestres, est-ce que ces conditions sont remises en cause ? Si oui, sous quelles formes ?

Compte tenu de votre année de naissance, vous serez impacté par la nouvelle réglementation puisque celle-ci est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Votre retraite Arrco sera minorée (malus) de 10% pendant 3 ans. Si vous poursuivez votre activité de 4 trimestres au-delà de votre taux plein, vous ne subirez pas ce malus.

Leuleu : Je suis né en 1956. Je vais prendre ma retraite en 2016. Je suis travailleur de l'amiante, ce qui me permet de partir à 60 ans. Est-ce que je suis concerné par l'accord ?

Si vous prenez votre retraite en 2016, vous ne serez pas concerné par l'accord Arrco-Agirc puisque celui-ci rentre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019.

Je vous rappelle que vous devez demander une attestation à la Cnav de votre département qui confirmera votre départ à 60 ans. Cette attestation est à demander 6 mois avant votre départ en retraite.

4 - Invalidité

Patrick Boust : Je suis en invalidité donc je serai mis en retraite à l'âge légal soit 62 ans. Si j'avais travaillé, j'aurais repoussé mon départ à 63 ans pour ne pas avoir le malus de 10%. N'y a-t-il pas un traitement spécifique pour cette situation ?

Les assurés plus "fragiles" n'entrent pas dans le champ d'application de cette nouvelle mesure. Si vous êtes reconnu *invalide avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%*, vous bénéficiez d'une *dérogation spécifique* et ne serez donc pas impacté par la réforme.

Dlan : Je suis cadre en invalidité 2^{ème} catégorie et reconnu travailleur handicapé depuis septembre 2010. Je viens d'être licencié. Depuis 2010, je ne cotise plus à l'Arrco et à l'Agirc et depuis septembre 2015, je suis licencié. Comment se calcule le nombre de points, à quelle valeur et sur quel salaire ?

Le nombre de points invalidité se calcule sur la base de la dernière année d'activité avant la période d'invalidité. Les caisses complémentaires attribuent le même nombre de points que pour cette année de référence. Il en sera de même lors d'une éventuelle indemnisation Assedic.

Philippe : Je suis actuellement invalide 2^{ème} catégorie et à ce titre, je touche une rente invalidité de la Sécurité sociale et une rente d'invalidité complémentaire de l'assureur groupe de mon ancien employeur. Cette dernière s'arrêtera lorsque j'aurai liquidé mes droits à la retraite. J'ai donc intérêt à

liquider mes droits le plus tard possible. Donc, à quel âge maximal puis-je liquider mes droits à la retraite ?

Compte tenu de votre situation, sachez que vous bénéficierez d'une retraite à *taux plein automatiquement à 62 ans. La pension d'invalidité sera donc remplacée à 62 ans par votre pension de retraite*. Vous ne pouvez donc plus percevoir de pension d'invalidité au-delà de vos 62 ans.

Attention, il faudra tout de même que vous enclenchiez les démarches nécessaires auprès des organismes de retraite 4 mois avant vos 62 ans, puisque *ce basculement n'est pas automatique*.

5 - Montant de la pension complémentaire

Camille : Retraitée de la fonction publique territoriale depuis janvier 1993, serai-je touchée par les nouvelles mesures concernant ma retraite complémentaire ?

L'évolution de la réglementation concerne les régimes Arrco et Agirc des salariés du secteur privé, dont vous ne dépendez pas en tant qu'ancien salarié de la fonction publique territoriale.

Monti : Nous sommes en retraite depuis le 1^{er} janvier 2015 avec mon épouse. Serons-nous touchés par la réforme ?

Cette évolution de réglementation vous concerne sur la partie « revalorisation des retraites » qui sera égale à l'inflation moins 1 point (sans pouvoir être négative) jusqu'à 2018 inclus.

6 - Pension complémentaire de réversion

Bouskine : Les pensions de retraites de réversion sont-elles touchées par la réforme actuelle ?

Nous vous confirmons que *les pensions de réversion* (pour les personnes veufs ou veuves) *ne sont touchées par cette nouvelle réglementation qu'au niveau de la revalorisation*, qui sera égale à l'inflation -1% (sans pouvoir être négative) jusqu'en 2018.

Becker : Marié, puis divorcé en 2000 et remarié en 2003, je voudrais qu'à mon décès ma femme reçoive l'intégralité de ma demi-retraite pension de réversion. Sachant que ma première épouse non remariée est d'accord pour cette transaction et est prête à rédiger un document allant dans ce sens. Que faire vis-à-vis des caisses Cnav, Agirc et Arrco ?

Les caisses de retraite prévoient effectivement que votre ex-épouse perçoive une partie de la pension de réversion. Un *prorata* sera alors *calculé par rapport à vos années de mariage*. Malgré l'accord de votre ex-épouse pour laisser l'intégralité de votre pension de réversion à votre dernière épouse, les caisses de retraite devront *appliquer la loi* (prorata du temps de mariage). Vous pourrez toujours essayer de faire cette demande auprès de la caisse de retraite, mais elle a très peu de chance d'aboutir.

Service "Retraite" du SPELC 56

Jean Le Déan

29 rue des Ajoncs

56640 ARZON

02 97 69 04 62

j.ledean@spelc.fr